PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71351 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EXTRUSEL (SCICAA)

RUE DES FRERES LUMIERE
71100 CHALON SUR SAONE

Références : AV/MV/2022/C_093

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2022 dans l'établissement EXTRUSEL (SCICAA) implanté rue des Frères LUMIERE 71100 CHALON SUR SAONE. L'inspection a été annoncée le 14/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du retour d'expérience de l'accident industriel Lubrizol-Normandie Logistique survenu le 26 septembre 2019. Elle a pour objectif d'appréhender les risques d'effets dominos entre les établissements classés Seveso et les activités implantées à proximité de ces établissements. L'établissement se situe dans la bande des 100 m d'un site SEVESO.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXTRUSEL (SCICAA)
- Rue des Frères LUMIERE #3395 71100 CHALON SUR SAONE
- Code AIOT dans GUN : 0024700032
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société EXTRUSEL est autorisée par les arrêtés préfectoraux n° 92-476 du 11 septembre 1992, n° 08-01070 du 6 mars 2008 et n° 2013-347-0009 du 13 décembre 2013 à exploiter des installations relevant de la rubrique n° 2260 (enregistrement) pour l'exploitation de différents « outils » en lien avec la « trituration » de graines oléagineuses.

L'établissement EXTRUSEL procède à la trituration principalement de graines de colza (une ligne de production) mais également de soja (une seconde ligne de production colza/soja) pour la production d'huiles végétales et tourteaux destinés à l'alimentation animale.

Le contrôle a porté sur les parties de l'installation : usine de process (salle de supervision et premier étage), installation de lavage des gaz, magasin à tourteaux, extérieur (stockage de produits et déchets).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la situation administrative de l'établissement ;
- la gestion des produits et déchets susceptibles de présenter un risque d'incendie ou d'explosion (nature des produits, état des stocks, localisation des stocks, ….) ;
- la configuration du site et l'identification des zones susceptibles de créer des effets dominos et les distances d'éloignement ;
- les moyens internes de prévention et protection d'accident.

Les référentiels de l'inspection sont notamment :

- code de l'environnement
- arrêté préfectoral n°2013-347-0009 du 13 décembre 2013 (APC_2013)
- arrêté ministériel du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (AMPG_E_2260)
- arrêté ministériel du 28/12/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable (AMPG_D_2160)
- arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) (AMPG_D_2910)
- arrêté ministériel du 18/02/10 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 » (AM_18/02/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles

- le type de suites proposées (voir ci-dessous)
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Point sur les dossiers déposés :
L'exploitant a déclaré en septembre 2015 des modifications de son installations (passage à déclaration pour les activités de chaufferie et silos). Suite à la demande des installations classées, l'exploitant a produit en 2016 une mise à jour de son étude d'impact et de son étude des dangers. Ces études n'ont pas fait à ce jour l'objet d'une prise d'acte.

Puis, l'exploitant a déposé en 2019 une déclaration d'antériorité pour l'exploitation d'une chaufferie à déclaration au titre de la rubrique 2910 ainsi qu'en 2020 à un porter à connaissance des modifications d'exploitation, notamment, par l'augmentation de la puissance de l'installation de chaufferie et le point sur les rubriques ICPE du site, notamment sur sa situation vis-à-vis d'un classement IED.
Afin de permettre l'instruction de ces dossiers, il conviendra que l'exploitant transmette en préfecture de Saône-et-Loire :

- un positionnement par rapport aux prescriptions applicables de l'arrêté du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2240 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation vis-à-vis des prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 3 aout 2018 relatif aux installations de combustion à déclaration au titre de la rubrique 2910 et du 28 décembre 2017 relatif aux silos à déclaration au titre de la rubrique 2160 ;
- la mise à jour de l'étude des dangers en cours ;
- un porter à connaissance de l'ensemble des modifications (ajout de matériel, augmentation du nombre de cuves de stockage d'huile, atelier de dégommage ...).

Il pourrait s'appuyer sur l'aide en ligne relative aux porters à connaissance disponible sur le site Internet de la DREAL à cette adresse : www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/declarer-une-modification-dans-une-icpe-a8521.html

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Liste des installations concernées ICPE	Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 1.2.1
Consistance des installations autorisées – porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article Art. 1.2.3 et article 1.5.1

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Inventaire des substances & préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 7.2.1
Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 7.3.4
Surveillance et détection des zones de dangers	Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 7.4.6
Définitions générales des moyens	Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 7.6.1
Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 7.6.3
Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 7.6.4
Surveillance des conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 8.1.4
Propreté de l'installation – nettoyage	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 15

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Déchets produits par l'exploitant	Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article A 5.1.7
Distances d'éloignement - chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.1 (Annexe I)
Distance éloignement - silos	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.1 - Annexe I
Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 2.1.2
Réserves de produits	Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 2.2.1
Zone des dangers internes	Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 7.2.2
Installations électriques - mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 7.3.3
Zones à atmosphère explosible	Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 7.3.3.1
Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 7.4.2
Entretien et maintenance	Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article A 7.4.5
Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 7.6.2
Consignes générales d'intervention	Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 7.6.5
Aires de chargement et de déchargement	Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 8.1.2
Surveillance de l'installation (trituration)	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 3
Registre (trituration)	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 5
Limitation d'accès (trituration)	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 7.
Mesures de prévention (trituration)	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 11
Mesures de protection (trituration)	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 12
Séparation des corps étrangers (trituration)	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 14
Dépoussierage	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 17

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra apporter des compléments sur les points suivants :
- se positionner par rapport aux prescriptions applicables de l'arrêté du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2240 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- transmettre un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation vis-à-vis des prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 3 aout 2018 relatif aux installations de combustion à déclaration au titre de la rubrique n°2910 et du 28 décembre 2017 relatif aux silos à déclaration au titre de la rubrique n°2160.
- porter à la connaissance du Préfet l'ensemble des modifications apportées à l'installation depuis l'arrêté préfectoral complémentaire de 2013 et notamment relatives à "l'organisation" du site

- transmettre un justificatif de la vérification du matériel de protection contre la foudre installé en 2019 réalisé normalement 6 mois après l'installation ;
- réaliser la mise à jour de l'étude des dangers et éventuellement suite à cette mise à jour :
  * mise à jour du plan de localisation des risques ;
  * mise à jour des consignes d'exploitation ;
- mettre à jour et affichage des consignes de sécurité ;
- afficher des symboles de dangers dans la zone extérieur de stockage des produits.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Liste des installations concernées ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 1.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Rubrique	Alinéa	AS,A , D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2260	2a	A	**Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.** **2. Autres installations que celles visées au 1 :** a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Installation de trituration de graines oléagineuses	Puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement des installations	500	kW	1300 *	kW
2160		NC	**Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.**	Stockage de tourteaux et de graines oléagineuses	Volume de stockage	5000	m^3	4950	m^3
1510		NC	**Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.**	Stockage d'huile de graines oléagineuses	Volume des Entrepôts	50 000	m^3	1200	m^3
2910		NC	**Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.**	Unité de production de vapeur	Puissance thermique maximale	2	MW	1,5	MW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

* La capacité de production de produits finis est limitée à 240 tonnes/jour.

Constats : L'exploitant a transmis en Préfecture de Saône-et-Loire :
- une déclaration d'antériorité pour la rubrique 2910 le 10 mai 2019, chaudière de 2,725 MW
La nouvelle puissance de la chaudière avait été portée à la connaissance du préfet en septembre 2015. Suite à cette déclaration (ainsi qu'à la déclaration d'augmentation envisagée des volumes des silos classés 2160), l'exploitant avait produit en 2016 une actualisation de l'étude d'impact et de l'étude des dangers.
- un porter à connaissance du 30 novembre 2020, dans lequel, il indique :
* ne pas être concerné par un classement sous les rubriques n°1510 et n°2240 et par un classement IED sous la rubrique n°3642-2 (241,64 t/j pour un seuil de 300 t/j)

* passage en déclaration pour les rubriques n° 2910 (puissance de 3,8 MW), et n°2160 déjà délcaré en septembre 2015 (7 500 m^3 de stockage de tourteaux et graines oléagineuses)
* classement en enregistrement pour la rubrique n°2260 (1 369 kW) par modification de la nomenclaure ICPE
L'établissement extrait de l'huile sur le site de Chalon-sur-Saône depuis 2008 (demande de l'exploitant en 2006). Contraitement à l'argumentaire proposé par l'exploitant en décembre 2020, il s'avère que l'installation relève bien de la rubrique n°2240 (extraction d'environ 70 t/j d'huiles selon les données du PAC 2020).
Le site ne pouvant plus, depuis une mise à jour de la nomenclature des installations classées en 2019, relever d'un double classement sous les rubriques 2260 et 2240, la modification des rubriques devra faire l'objet de la prise d'un nouvel APC.
Constat 1-12042022- DEMANDE DE COMPLÉMENTS : l'exploitant doit se positionner, dans un document qu'il adressera au préfet de Saône-et-Loire, par rapport aux prescriptions applicables de l'arrêté du 24/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2240 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constat 2-12042022- DEMANDE DE COMPLÉMENTS : l'exploitant devra également transmettre au préfet de Saône-et-Loire un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation vis-à-vis de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 28/12/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable ".
Ainsi qu'un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation vis-à-vis de de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018)

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consistance des installations autorisées – porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 1.2.3 + article 1.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative

Prescriptions contrôlées :
Article 1.2.3 :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 2 unités de trituration comprenant chacune :
  - 2 boisseaux de stockage de matière première (2*100 tonnes) ;
  - une presse à froid de 5 tonnes/h (200 kW) ;
  - un conditionneur thermique vapeur (800 kg/h) ;
  - 3 presses à chaud de 1,5 t/h (3*90 kW) ;
  - un refroidisseur vertical des tourteaux de graines oléagineuses ;
  - un système de filtration des huiles (séparateur à grilles, cuve d'homogénéisation de 12 m^3 et 6 m^3, filtre vertical à grilles, filtres à manches synthétiques) ;
- un dispositif de lavage chimique des buées (soude et adjuvants) issues du procédé ;
- 2 bâtiments de stockage des tourteaux comprenant chacun 4 cases d'une capacité de 325 tonnes unitaire ;
- 2 parcs de stockage d'huile comprenant chacun 6 cuves calorifugées de 100 m^3 et une rétention de 600 m^3;
- 2 boisseaux de chargement des tourteaux ;
- une aire de chargement des huiles ;
- une chaufferie.

Article 1.5.1 :
Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats : Des modifications sont survenues depuis la prise de l'arrêté de 2013.
Notamment :
- présence dans l'usine 2 de trituration d'un conditionneur et de 3 presses supplémentaires ;
- ajout d'un parc de stockage d'huile comprenant 6 cuves calorifugées de 100 m^3 et une rétention de 300 m^3 ;
- agrandissement du bâtiment de stockage des tourteaux ;
- ajout de 4 boisseaux de chargement des tourteaux ;
- implantation d'un atelier de dégommage (traitement d'huile par centrifugation) sans produit chimique.

Liste des produits dangereux utilisés :
Dans le bâtiment de lavage chimique des buées :
- une cuve de 5000 litres de soude ;
- une cuve de 1000 litres de javel ;
- 7 bidons de 20 kg d'antimousse.
En extérieur, accolé au local maintenance :
- 2 GRV de 1000 litres de GNR,utilsé à l'atelier maintenance, placés dans une armoire fermée comprennant une rétention de 1000 litres ;
- 1 GRV de 1000 litres et 1 fût de 200 litres d'huiles de vidange usagée ;
- 1 fût de 200 litres d'huile ;
- 7 fûts de 200 litres + 3 bidons de 20 litres d'huiles neuves.
Ces GRV et fûts sont placés sur 3 rétentions de capacité unitaire 1650 L.

Autres stockages : produits finis :
- 18 cuves de 100 m^3 d'huiles végétales pourvues de rétention (capacité des rétentionss 600 m^3 pour 12 cuves et 300 m^3 pour 6 cuves) ;
- batiment de stockage de tourteaux (7500 m^3).

L'exploitant a transmis le 22 avril 2022 à l'inspection des installations classées, une mise à jour de l'article 1.2.3. de son arrêté préfectoral complémentaire de 2013.

Constat 3-12042022- NON-CONFORMITE : l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet l'ensemble des modifications survenues sur l'installation notamment les 6 nouvelles cuves d'huiles d'une capaciété unitaire de 100 m^3, avec tous les éléments d'appréciation. Il trabsmettra donc au préfet de Saône-et-Loire, l'ensemble des modifications survenues sur l'installation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets produits par l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 5.1.7

Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative

Prescription contrôlée :
Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Tonnage maximal annuel	Conditions de stockage				Mode d'élimination
				Lieu	Mode	Quantité maxi	Durée maxi	
Non dangereux	020399	Déchets de Colza	800 t	Silo Bourgogne du sud	Vrac	25 t	1 mois	Recyclage ou compostage
	150101	Papier	2 t	Atelier	Benne	1 t	2 mois	Recyclage
	150101	Carton	2 t	Atelier	Benne	1 t	2 mois	Recyclage
	150102	Plastique	2 t	Atelier	Benne	1 t	2 mois	Recyclage
	200138	Bois	3 t	Atelier	Benne	1 t	2 mois	Compostage
	200140	Ferraille	8 t	Atelier	Benne	2 t	2 mois	Recyclage
	161002	Purges lavage chimique des buées	70 m^3	Production	Cuve enterrée 10 m^3 double enveloppe	10 m^3	1,5 mois	Élimination
Dangereux	200126*	Huiles	1 m^3	Maintenance atelier	Cuve	400 L	1 mois	Recyclage
	130507*	Boues débourbeur	4 t	Intervenant extérieur	-	-	-	Élimination

Constats : Des bennes de déchets de 30 m^3 (ferrailles, bois, DIB) utilisées par EXTRUSEL sont localisées dans une zone entre les silos de la coopération Bourgogne du Sud et VARO ENERGY (bennes mutualisées avec la coopérative).
Sur cette zone, il est constaté également la présence de fûts vides d'huiles placés sur une plaque metallique sans rebord (pas de rétention).

Le risque d'incendie des bennes "bois" (palettes) et "DIB" semble limité (à noter que la benne DIB est couverte pour éviter les envols et l'humidité due aux intempéries). Les bennes sont localisées à plus de 10 m de la limite de propriété du site VARO ENERGY.

A noter la présence d'une benne "ferrailles" de 30 m^3 à côté de l'atelier maintenance.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Distances d'éloignement - chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.1 (Annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'éloignement
Prescription contrôlée : L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) : - 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ; - 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation. A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de la mise en service des appareils de combustion, les locaux abritant l'installation respectent les dispositions du deuxième alinéa du point 2.4.2 de la présente annexe. Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus. Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.
Constats : Dans le cadre de l'action nationale "100 m SEVESO", il est demandé à l'exploitant si des servitudes/distances d'éloignement sont actées par convention ou portées à connaissance entre EXTRUSEL et VARO ENERGY. Aucune règle d'éloignement n'a été actée entre ces deux sociétés par le passé. Aucune information n'est reporté au PLUi du Grand Chalon pour la zone UX concernée par les 2 sociétés. Concernant l'implantation de la chaufferie du site, les appareils respectent une distance d'éloignement de 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. Elle n'est pas concernée par la disposition " 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Distance éloignement - silos

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.1 - Annexe I

Thème(s) : Autre, Règles d'implantation

Prescription contrôlée :
Pour les silos déclarés après le 27 janvier 1999, les cellules de stockage et la tour de manutention du ou des silos (à l'exception des boisseaux visés au point 1.8) sont maintenues, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo. Cette distance n'est pas inférieure à 10 mètres pour les silos plats et à 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation.

Pour les nouveaux silos, les cellules de stockage et la tour de manutention du ou des silos (à l'exception des boisseaux visés au point 1.8) sont implantées et maintenues, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo. Cette distance n'est pas inférieure à 10 mètres pour les silos plats et à 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation.

Les tentes et les structures gonflables sont implantées et maintenues, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur de la structure. Cette distance n'est pas inférieure à 10 mètres.

Constats : Comme indiqué précédemment, dans le cadre de l'action nationale "100 m SEVESO", il est demandé à l'exploitant si des servitudes/distances d'éloignement sont actées par convention ou portées à connaissance entre EXTRUSEL et VARO ENERGY.
Aucune règle d'éloignement n'a été actée entre ces deux sociétés par le passé.
Aucune information n'est reportée au PLUi du Grand Chalon pour la zone UX concernée par les 2 sociétés.

Concernant l'implantation des silos, pour le site EXTRUSEL, cela concerne le bâtiment de stockage des tourteaux, ce dernier est à plus de 10 m des limites de propriété (à noter que cette limite n'est pas celle du site avec le site VARO ENERGY). La distance est d'environ 13 m entre la dernière case de stockage des tourteaux et la limite de propriété, pour un bâtiment de 12,8 m au faitage, avec des cases de stockage de 8 m de hauteur maximum.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents

Prescription contrôlée :
L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Autres prescriptions des AMPG (si différentes de l'APC_2013 ou complémentaires) :

AMPG_D_2910	AMPG_D_2160	AM_18/02/2010
Article 3.6 Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes, portées à la connaissance du personnel, prévoient notamment :	Article 3.7 Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de	Article 4 Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, au démarrage, lors de nettoyages, de périodes de

- les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances qui en résultent ; - les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ; - les conditions de stockage des produits ; - la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ; - les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ; - les consignes pour les démarrages et les arrêts : les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible. Les consignes relatives aux périodes de démarrages et d'arrêts sont disponibles : - dès la mise en service des appareils de combustion mis en service après le 20 décembre 2018 ; - à compter du 1er janvier 2020 pour les autres appareils de combustion.	conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ; - le programme de maintenance et les dates du nettoyage ; - un programme de surveillance des installations, avec une fréquence adaptée à l'âge et à l'état des structures, afin de prévenir les risques d'effondrement ou de rupture des capacités de stockage. Notamment, dans le cas des structures gonflables et des tentes, l'exploitant prend toute disposition pour s'assurer de la résistance de l'ancrage et de la fixation au sol. Les résultats de cette surveillance sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. - les conditions de conservation et de stockage des produits. Par ailleurs, les consignes de nettoyage prévues au 3.5 précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté, qui sont au moins hebdomadaires pendant les périodes de manutention et de réception des produits. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité définies au 4.7.	maintenance, en fonctionnement dégradé, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Les consignes d'exploitation ont été contrôlées par sondage. L'inspection a pu consulter les procédures suivantes demandées :
- procédure à suivre lors du changement de graine de l'usine 2 (passage du colza au soja et inversement) ;
- procédures relatives à la chaufferie ;
- procédure d'exploitation notamment après remise en service des installations datées du 16 juin 2019.

Observations : A l'issue de la vérification du respect des dispositions des arrêtés ministériels 2910-D et 2160-D susvisés, applicables aux installations exploitées, l'exploitant complètera si nécessaire les procédures et consignes d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réserves de produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 2.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents

Prescription contrôlée :
L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits où matières consommables utilisés de manière courante ouoccasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation,liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Constats : L'exploitant dispose d'un à deux jeux complets de filtres (canal d'aspiration des coques). Ils sont remplacés tous les 6 mois.
Il est également constaté la présence d'un stock important d'absorbants.
L'établissement n'utilise pas d'autres matières consommables dont une réserve suffisante est nécessaire (liquides inhibiteurs, produits de neutralisation ...).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Inventaire des substances & préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 7.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Caractérisation des risques

Prescription contrôlée :
L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Autres prescriptions des AMPG (si différentes de l'APC_2013 ou complémentaires) :

AMPG_D_2910	AMPG_D_2160
3.3. Connaissance des produits - étiquetage Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. **3.5.** Etat des stocks des produits L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	*3.3. Connaissance des produits - Etiquetage* L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. *3.4. Etat des stocks de produits dangereux* L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constat 4-12042022-NON-CONFORMITÉ : lors de la visite, il est constaté que le stock de produits (huiles de vidange, autres fûts d'huile) ne présentait pas systématiquement le symboles de dangers.
L'exploitant dispose d'un état de la nature et des quantités de produits dangereux détenus.
Constat 5-12042022-NON-CONFORMITÉ : aucun plan général des stockage n'est annexé à l'état des stocks de produits dangereux.

L'exploitant a présenté le classeur des fiches de données de sécurité des produits utilisés. Elles sont également disponibles en version informatique. Elles sont consultables depuis l'extérieur du site (réseau).
Les FDS sont présentes en chaufferie.

Observations : Les FDS ou une synthèse des fiches pourront être placées dans les locaux où l'utilisation des produits est concerné (lavage des gaz, maintenance) puisqu'à ces postes de travail, aucun poste informatique ne permet de consulter les FDS numériques.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Zone des dangers internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Caractérisation des risques

Prescription contrôlée :
L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphèresnocives où explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnementnormal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.
Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Autres prescriptions des AMPG (si différentes de l'APC_2013 ou complémentaires) :

AMPG_D_2910	AMPG_D_2160
4.1. Localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont su Autres prescriptions des AMPG : sceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	4.1. Localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones.

Constats : L'exploitant a présenté un plan général des installations comprenant les zones à risques incendie et explosion (commun avec l'établissement Coopérative Bourgogne du Sud).

A noter que l'exploitant n'a pas identifié à travers son étude de zonage ATEX, de zone ATEX spécifique.

Observations : l'exploitant a indiqué qu'une mise à jour de son étude des dangers est en cours de réalisation. A l'issue de cette étude, en fonction des scénarios développés, une mise à jour du plan devra être réalisée si nécessaire. De même, en cas de phénomènes susceptibles d'avoir des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'exploitant matérialisera les zones concernées et affichera des consignes spécifiques en entrée de zones.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques - mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Infrastructures et installations

Prescription contrôlée :
Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travailet le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre lafoudre.Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécificationstechniques d'origine. -Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organismecompétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera unetrace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Autres prescriptions des AMPG (si différentes de l'APC_2013 ou complémentaires) :

AMPG_D_2910	AMPG_D_2160
2.7. Installations électriques L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive. Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article. **2.8.** Mise à la terre des équipements Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.	2.8. Mise à la terre des équipements Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés à la foudre. Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre, conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits, et reliés par des liaisons équipotentielles. Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur. Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre sont effectuées selon les normes en vigueur.

Constats : L'exploitant a présenté le dernier contrôle des installations électriques, réalisé le 23 juillet 2021 par le cabinet Bureau VERNAY (01) accrédité COFRAC.
L'exploitant utilise la GMAO (gestion de maintenance assistée par ordinateur) pour suivre les actions correctives réalisées suite à la réception des rapports. Il y est inscrit les dates de réalisation des travaux et joint les justificatifs des actions (devis, factures).
L'exploitant précise qu'il réalise un suivi mensuel avec son prestataire (pour les différents sites gérés par la Coopérative Bourgogne du Sud) afin de permettre une levée rapide des observations.

Le prestataire réalise également les contrôles périodiques de mise à la terre (liaisons équipotentielles).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Zones à atmosphère explosible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 7.3.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Infrastructures et installations

Prescription contrôlée :
Les dispositions de l'article 2 de l'atrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter desrisques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.
Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification desinstallations électriques.
Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.
Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrerdes charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Autres prescriptions des AMPG (si différentes de l'APC_2013 ou complémentaires) :

AMPG_D_2160

4.4. Prévention des incendies et explosions

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et, a minima, les moteurs présents dans les installations :
- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;
- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60529) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.

Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport comporte :
- une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100.

L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.

Constats : Comme indiqué précédemment, l'exploitant a fait réalisé une étude ATEX qui n'a pas mis en évidence de zones ATEX sur le site EXTRUSEL.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Infrastructures et installations
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C 17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.
Constats : L'exploitant a indiqué et présenté la mise à jour de son Analyse du Risque Foudre réalisée le 20/02/2017 (dernière connue de l'inspection en janvier 2010) et la mise à jour de l'Etude technique foudre (ETF) réalisée le 21/02/2017 (dernière connue de l'inspection en septembre 2010). Ces études sont été réalisées par SME Environnement. L'ETF conclue en la nécessité de mettre en place au niveau du magasin à tourteaux un système de protection foudre et des parafoudres. Ces équipements ont été installés par la société FRANKLIN (2 points PDA) en 2019. Le cabinet Bureau VERNAY réalise la vérification annuelle visuelle en même temps que le relevé des compteurs foudre (compris dans la prestation de contrôle électrique). A noter qu'il n'y a, au jour de l'inspection, jamais eu d'impact relevé. **Constat 6-12042022 DEMANDE DE COMPLÉMENTS** : l'exploitant devra transmettre le rapport obtenu de vérification complète des installations réalisées 6 mois après l'installation des dispositifs réalisée d'après l'exploitant par Bureau VERNAY mais qui n'a pas pu être présenté lors de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses
Prescription contrôlée : Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparationsdangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité. L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : L'exploitant a présenté le registre de vérifications périodiques qui consigne les contrôles : - des extincteurs (dernier passage de l'entreprise DESAUTEL le 6 avril 2022) - de la colonne sèche (silo) (dernier passage de l'entreprise DESAUTEL le 15 septembre 2021) - des rideaux métalliques (dernier contrôle par Bureau VERNAY le 16 décembre 2021) - des appareils de levage (2 fois par an) (dernier contrôle par Bureau VERNAY) - de l'éclairage de sécurité (dernier contrôle par Bureau VERNAY) L'exploitation se fait sous la surveillance du responsable silo du groupe Coopérative Bourgogne du Sud ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Le 02 mai 2022, **l**'exploitant a transmis les éléments de contrôle périodiques des poteaux incendie extérieurs (gestion SUEZ pour le Grand Chalon).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien et maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 7.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses
Prescription contrôlée : Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée <u>Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu</u> Le permis rappelle notamment : - les motivations ayant conduit à sa délivrance, - la durée de validité, - la nature des dangers, - le type de matériel pouvant être utilisé, - les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie etd'explosion, la mise en sécurité des installations, - les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux. Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel dechantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.
Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ouintervention qu'après avoir obtenu l'accord du responsable des installations.
L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réaliséspat l'établissement.
En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :
- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par les dits éléments est intégralement restaurée.

Autres prescriptions des AMPG (si différentes de l'APC_2013 ou complémentaires) :

AMPG_D_2910	AMPG_D_2160
4.4. " Permis d'intervention " - " permis de feu " Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant, ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.	4.6. Permis d'intervention - permis de feu dans les parties visées au point 4.1 Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention ", et éventuellement d'un " permis de feu ", et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le " permis d'intervention ", et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant a présenté le carnet à souche "permis de feu", les permis consultés sont bien remplis et présentent les éléments attendus. La visite après travaux y est indiquée.
Des plans de prévention sont établis avec les prestataires concernés avant intervention.
Un point hebdomadaire est réalisé par l'exploitant et ses équipes afin d'échanger sur les interventions prévues.
Des visite de sécurité avec compte-rendu sont réalisées par le service sécurité et environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance et détection des zones de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 7.4.6

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Prescription contrôlée :
Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.
L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques,les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :
- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.
La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection. Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Autres prescriptions des AMPG (si différentes de l'APC_2013 ou complémentaires) :

AMPG_D_2910	AMPG_D_2160
2.16. Détection de gaz. - Détection d'incendie Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point « 2.13 » de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués. Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.	*4.16. Fonctionnement des installations de transfert des grains* Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés. Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle. Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs. Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages. Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.

Constats : L'exploitant indique que l'installation ne dispose pas de détecteurs. Toutefois, il indique qu'en cas de défaut durant le process, des alarmes sonores et visuelles sont reportées au poste de commande (supervision) de l'usine de trituration.
La seule installation disposant d'une alarme se déclenchant lors d'un dépassement de seuil est le filtre au niveau de l'installation de broyage des graines (canal d'aspiration des coques).

Constat 7-12042022-DEMANDE DE COMPLÉMENTS : l'exploitant indiquera si la chaufferie présente une détection telle que prévue à l'article 2.16 de l'AMPG, dans le cas contraire, mettra ce dispositif en place.

Observations : l'exploitant devra analyser l'étude des dangers suite à sa mise à jour et en tirer les conclusions sur la nécessité de mettre en place des détecteurs.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Définitions générales des moyens

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, moyens d'intervention et organisation des secours
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.
Constat 8-12042022-NON-CONFORMITÉ : L'ensemble du système de lutte contre l'incendie n'a pas fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. Les derniers exercices réalisés avec les services d'incendie et de secours ont eu lieu entre le 25 mai et le 8 juin 2021. **Constat 9-12042022-NON-CONFORMITÉ** : le site ne dispose que d'un seul point de rassemblement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, moyens d'intervention et organisation des secours
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à ladisposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un registre spécifique mais une extraction de la GMAO permet d'obtenir les dates de maintenance, les actions réalisées (essais, contrôles, remplacement ...) avec les modalités des contrôles et les observations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, moyens d'intervention et organisation des secours
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dansl'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement etde déchargement

des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans êtreinférieure à 100 litres et des pelles ;
- une colonne sèche sur la tour ;
- un poteau d'incendie situé à moins de 200 mètres des intérêts à protéger et permettant d'assurer un débitminimum de 60 m^2/h sous une pression de 1 bar.
Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Autres prescriptions des AMPG (si différentes de l'APC_2013 ou complémentaires) :

AMPG_D_2910	AMPG_D_2160	AM_18/02/2010
4.2. Moyens de lutte contre l'incendie Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un système de détection automatique d'incendie. Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m^3/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; - de robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.	4.3. Moyens de secours contre l'incendie L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment : - un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m3/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m^3 ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m3/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - des colonnes sèches dédiées. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance. Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.	Article 13 L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, a minima : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, par exemple) implantés de telle sorte que tout point de la limite du dépôt se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Ce réseau d'eau, public ou privé, permet de fournir en toutes circonstances un débit minimal de 60 m^3/h pendant deux heures et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires en fonction des risques présentés par l'établissement. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du dépôt permettant l'intervention des services départementaux d'incendie et de secours. Cette distance est fixée après avis des services départementaux d'incendie et de secours ; - et d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - et d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple, au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance. Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur. Les installations de protection contre l'incendie sont correctement

AMPG_D_2910	AMPG_D_2160	AM_18/02/2010
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.	Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur. Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.	entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques. Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles comportent notamment : - le plan des installations avec indication : des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ; les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ; - les stratégies d'intervention de l'exploitant en cas de sinistre. Les éléments d'information nécessaires à l'évacuation du personnel et à l'intervention des services de secours sont affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils sont matérialisés de manière apparente.

Constats : L'établissement dispose :
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- une colonne sèche sur la tour ;
- un poteau d'incendie situé à moins de 200 mètres ;
- une pompe de 400 m^3/h permettant un pompage dans le canal du centre.

Constat 10-12042022-NON-CONFORMITÉ : l'établissement ne présente pas de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles (hors transformateur);

Constat 11-12042022-DEMANDE DE COMPLÉMENTS : l'exploitant indiquera si la chaufferie présente une détection automatique d'incendie telle que prévue à l'article 4.2 de l'AMPG, dans le cas contraire, mettra ce dispositif en place. Il indiquera également si une étude a été réalisée justifiant l'absence de RIA.

Observations : A l'issue de la mise à jour de l'étude des dangers, l'exploitant pourra communiquer le plan mis à jour au SDIS 71.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 7.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, moyens d'intervention et organisation des secours

Prescription contrôlée :
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par Le personnel.
Ces consignes indiquent notamment :
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison descaractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes surl'environnement, la sécurité publique ou le maintien en

sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuseset notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert depollution vers le milieu récepteur.

Autres prescriptions des AMPG (si différentes de l'APC_2013 ou complémentaires) :

AMPG_D_2910	AMPG_D_2160
4.5. Consignes de sécurité Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 " incendie " et " atmosphères explosives " ; - l'obligation du " permis d'intervention " ou du " permis de feu " pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	*4.7. Consignes de sécurité* Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées au point 4.1 " incendie " et " explosions " ; - l'obligation du "permis d'intervention ou du permis de feu" pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; - l'obligation de disposer d'une procédure de mise en sécurité permettant, en cas d'arrêt prolongé de la manutention, de mettre hors tension tout appareil et tout équipement ne concourant pas à la bonne conservation des grains (hors circuit spécifique lié à la ventilation, les automates de gestion et la silothermométrie) ; - l'obligation de réaliser une ronde hebdomadaire durant les périodes de réception et de manutention des produits, afin notamment de contrôler la température des produits stockés et la propreté.

Constats : L'exploitant a présenté le classeur des consignes de sécurité . L'inspection a contrôlé les consignes par sondage.

Constat 12-12042022-DEMANDE DE COMPLÉMENTS : l'exploitant transmettra :
- la procédure permettant en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur complétée avec un plan de localisation du coup de poing et préciser le personnel affecté à cette opération.
- la consigne relative aux mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,

Constat 13-12042022-NON-CONFORMITÉ : l'ensemble des consignes ne sont pas affichées dans les locaux fréquentés par le personnel.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes générales d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 7.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, moyens d'intervention et organisation des secours
Prescription contrôlée : Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.
Constats : L'exploitant a présenté les consignes écrites relatives à cet article et forme le personnel à l'utilisation des extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aires de chargement et de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 8.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage et manutention de céréales
Prescription contrôlée : Les installations sont approvisionnées par les silos voisins, toutefois en cas de déchargement de produits provenantd'autres sources, les aires de chargement et de déchargement devront respecter les dispositions suivantes : Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage. Ces aires sont : - soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive, à condition de ne pas créer de gène pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles, - soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration. - elles sont périodiquement nettoyées. - des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il ne recevait pas de produits d'autres sources que le silo de la Coopérative Bourgogne du Sud voisin. Le silo de 7500 m^3 du site est un "silo plat", hangar de stockage de tourteaux. Ce silo est alimenté par les tourteaux séchés en sortie de process de trituration des graines.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2013, article 8.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage et manutention de céréales
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'autoinflammation.
Constats : Les vérifications (taux d'humidité, température) sur les produits entrants sont effectuées en amont du site EXTRUSEL dans le site voisin silo Coopérative Bourgogne du Sud. Avant chaque mise en silo dans le magasin à tourteaux, le taux d'humidité est analysé. **Constat 14-12042022-DEMANDE DE COMPLÉMENTS** : aucun contrôle de température n'est effectué. L'exploitant a indiqué procéder à l'achat de sondes thermométriques qui seront installées à l'été 2022. Les données seront reportées sur un nouveau poste informatique en supervision. L'exploitant transmettra les justificatifs associés à l'achat et la pose de sondes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance de l'installation (trituration)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Opérations de trituration
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques de l'installation et aux questions de sécurité. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : Les nouveaux salariés sont formés sur 3 mois en interne avant de permettre le pilotage du process en autonomie. De plus, chaque salarié d'EXTRUSEL est formé obligatoirement sur : - habilitation électrique - exploitation de la chaufferie - conduite des engins et de la chargeuse - manipulation des extincteurs Il a été vérifié par sondage l'attestation de formation du dernier arrivant sur la conduite d'engins réalisé en juillet 2019 et l'utilisation de la chargeuse en septembre 2019. L'exploitant a présenté le tableau de suivi des formations sur lequel pour chaque salarié sont consignées les dates de formations et les échéances de renouvellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre (trituration)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Opérations de trituration
Prescription contrôlée : Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion ou d'incendie est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition d'accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant établit un registre annuel de la liste des éléments précurseur d'explosion ou d'incendie où sont reportées les anomalies constatées et les fréquences avec l'analyse des causes possibles. Pour l'année 2021, aucun constat n'a été relevé par l'exploitant. L'inspection a constaté qu'il y avait bien un fichier par année. En cas d'actions éventuelles celles-ci peuvent concerner des remplacements de matériel ou des augmentations de fréquences des maintenances.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Limitation d'accès (trituration)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Opérations de trituration
Prescription contrôlée : Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, procédures d'identification à respecter).
Constats : Le site est clôturé (sauf sur la partie donnant sur le canal du Centre). Il présente deux accès : 1 accès poids lourds et 1 accès véhicules légers. Des panneaux sont présents sur les portes de l'usine interdisant l'accès aux bâtiments de production ou aux stockages. Des plans de circulations avec rappel des consignes sont présents sur des totems. Les visiteurs doivent se présenter à l'accueil et signer un registre entrée/sortie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures de prévention (trituration)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Opérations de trituration
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un programme de maintenance est mis en place, permettant de prévenir les sources d'inflammation d'origine mécanique.
Constats : L'avis de l'organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ainsi que l'avis sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté sont fournis dans le rapport annuel de contrôle électrique du cabinet Bureau VERNAY. Le suivi de la prise en compte des conclusions du rapport est réalisé dans la GMAO. L'exploitant a défini un programme de maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures de protection (trituration)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Opérations de trituration
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux installations permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Les lignes d'équipements de manutention (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, séparateurs, broyeurs) sont au minimum rendues aussi étanches que possible et sont équipées d'une aspiration ou sont mises en dépression, afin de limiter les émissions de poussières inflammables. Dans le cas où l'étanchéité des équipements ne serait pas techniquement réalisable, d'autres moyens techniques adaptés permettant de limiter les émissions de poussières peuvent être autorisés par le préfet après justification. L'exploitant remet également une étude technico-économique proposant des moyens techniques pour réduire les effets des explosions et éviter leur propagation par :- la mise en place de surfaces éventables ou un dimensionnement des équipements qui résiste à l'explosion ou la mise en place de dispositifs de suppression de l'explosion ;- la mise en place d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou la pose d'un dispositif d'isolation de l'explosion. Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
Constats : Les lignes d'équipements de manutention notamment les dispositifs du broyeurs à coques sont aussi étanches. L'exploitant n'est pas concerné par la réalisation d'une étude technico-économique proposant des moyens techniques pour réduire les effets des explosions et éviter leur propagation (pas de zones ATEX sur le site). Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Propreté de l'installation – nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Opérations de trituration
Prescription contrôlée : Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. L'utilisation de balais ou d'air comprimé ne se produit qu'à titre exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.
Constats : Lors de la visite, les parties visitées (premier étage de l'usine notamment) sont propres et peu de poussière est constatée. Un planning de nettoyage est affiché à la supervision. Chaque opérateur à chaque prise de poste doit procéder au nettoyage. Les opérations sont reportées sur le cahier de correspondance à la supervision. Il est procédé à des audits internes et des vérifications par zones. Les salariés ont à leur disposition : balai, aspirateur, tête de loup.

Constat 15-12042022 : **NON-CONFORMITE :** aucune consigne particulière n'est présente sur le site EXTRUSEL pour l'utilisation de balais. Toutefois, cette consigne existe sur d'autres sites du groupe et elle pourra être dupliquée sur le site EXTRUSEL.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Séparation des corps étrangers (trituration)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Opérations de trituration
Prescription contrôlée : Les corps étrangers qui pourraient nuire au bon fonctionnement de la ligne de production sont séparés et éliminés en amont des machines concourant à la transformation des produits mis en œuvre.
Constats : Une première séparation des corps étrangers est réalisée par le silo Coopérative Bourgogne du Sud puis le site EXTRUSEL dispose d'un système magnétique et d'un piège à cailloux afin de séparer le reste des corps étrangers. Un contrôle hebdomadaire du piège à cailloux est réalisé (il est vidé si nécessaire).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dépoussierage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article Art. 17
Thème(s) : Risques accidentels, Opérations de trituration
Prescription contrôlée : Les filtres à manche identifiés par l'étude de dangers comme pouvant être à l'origine d'un accident majeur sont protégés par des évents (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, ne débouchent pas sur des zones où peuvent circuler des personnes, qu'il s'agisse du personnel du site ou des riverains. Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.
Constats : Dans la dernière version de l'étude des dangers (2016), l'exploitant n'avait pas identifié de filtres à manche comme pouvant être à l'origine d'un accident majeur. Le broyeur à coques installé pour le soja présente des évents en façade, le canal d'aspiration et les boisseaux à coques ont des rejets en extérieur. L'exploitant indique que les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant d'alerter en cas de dysfonctionnement et d'arrêter l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet